



## Arrêt

**n° 108 871 du 2 septembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DE NUL loco Me C. VERBROUCK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Le 21 septembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de religion musulmane et d'origine ethnique wolof. Vous naissez le 15 septembre 1985 à Dakar, vous êtes mariée coutumièrement et vous avez trois enfants qui ne sont pas issus de cette union. Vous étudiez de 7 à 16 ans jusqu'en cinquième secondaire. De 2007 à 2009, vous tenez un petit commerce de vente de poisson.*

Alors que vous avez 12 ans, vos parents vous envoient chez votre grand-mère, à Dakar, afin que vous preniez soin de celle-ci. Lorsque vous venez d'avoir 16 ans, votre père vient chez votre grand-mère pour vous emmener avec lui. Ce dernier veut vous offrir en mariage à un de vos cousins, [M.S.]. Néanmoins, votre grand-mère s'oppose à ce mariage. Votre père accepte ce refus et rentre seul à Rosso où vit votre famille.

Alors que vous avez 16 ans, vous entamez une relation avec le voisin de votre grand-mère, [A.C.B.]. En 2003 et 2005, vous accouchez de vos deux premiers enfants issus de cette relation.

En 2007, votre grand-mère décède alors que vous êtes enceinte de votre troisième enfant. Suite aux cérémonies mortuaires, le 26 janvier 2007, votre père vous dit que vous devez le suivre à Rosso, mais que vous ne pouvez pas y emmener vos enfants. Comme vous refusez, votre père vous maltraite. Les soeurs du père de vos enfants appellent alors la police. Celles-ci déclarent à votre père que, soit celui-ci vous emmène avec vos enfants, soit il vous laisse à Dakar. Votre père, qui ne comprend pas comment vous avez pu avoir des enfants avec un catholique, repart alors seul à Rosso.

Toutefois, votre père revient de nouveau à Dakar le 30 janvier 2007 et vous emmène avec lui en même temps que vos enfants. Du mois de février 2007 jusqu'au 25 mars 2007, vous connaissez des problèmes de santé. Le 25 mars 2007, votre frère vous emmène à l'hôpital où vous êtes opérée afin de sauver votre bébé qui naît prématurément grâce à une césarienne.

Le 29 mars 2007, une de vos soeurs vous rend visite à l'hôpital et vous annonce que votre père vous a mariée religieusement à votre cousin, [M.S.]. Alors que vous sortez de l'hôpital, votre père vous emmène directement chez votre mari, à Dagana. Là, vous vous apercevez que ce dernier a déjà deux femmes. Vous êtes constamment surveillée par votre époux et ses autres femmes.

Un jour, votre mari vous frappe alors que vous êtes enceinte. Vous faites une fausse couche et restez sans soins. Cinq jours après cet événement, vous quittez la demeure de votre mari et retournez chez vos parents. Vous y restez du 5 au 30 juillet 2010. Votre père veut vous obliger à retourner chez votre mari, mais vous refusez. Vous subissez alors des maltraitances de la part de votre père du 31 juillet au 2 août 2010.

Le 2 août 2010, vous faites part à votre frère de votre envie de vous suicider. Votre frère décide d'appeler un de ses amis à Dakar afin de lui expliquer votre cas. Celui-ci vient alors vous chercher le jour même afin de vous emmener à Dakar où vous restez durant 45 jours, le temps que votre voyage vers la Belgique s'organise.

Vous quittez le Sénégal le 16 septembre 2010, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 21 septembre 2010

Le 14 avril 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°69 173 du 26 octobre 2011.

Le 21 décembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une **convocation de police** vous concernant et datée du 1er mars 2011. Lors de votre audition au CGRA, le 7 mars 2012, vous déposez également un **rapport d'examen médical de l'asbl Constats** daté du 10 juillet 2011, un rapport provenant du site internet **Africa for Women Rights**, une **lettre de votre mère** datée du 22 février 2012 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et deux **attestations psychologiques de l'ASBL Tramétis** datées du 30 novembre 2011 et du 1er mars 2012.

Le 28 mars 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°86 755 du 3 septembre 2012 afin que des mesures d'instruction soient effectuées.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention**

**de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.**

D'emblée, et en réponse au courrier de votre conseil adressé au Commissariat général en date du 12 mars 2012, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente (Voy. CCE, n° 26.938 du 5 mai 2009 ; CCE, n° 26.711 du 29 avril 2009 ; N° 24.840 du 20 mars 2009. Dans le même sens : RVV n° 28.796 van 16 juni 2009 et RvS n° 214.704 van 19 juli 2011).

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces et les poursuites de votre père et de votre mari, avec qui vous aviez été mariée de force, car vous avez quitté le domicile conjugal et les poursuites des autorités car ils vous soupçonnent d'avoir fait un avortement. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] le Conseil estime que les nombreuses insuffisances relevées dans la décision attaquée, conjuguées à l'absence d'élément probant permettant d'étayer la réalité des déclarations de la requérante quant à son mariage, empêchent de tenir pour établi ledit mariage forcé. Dans la mesure où le Conseil constate que le mariage forcé évoqué n'est pas établi, il n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible d'établir, sur la base de ce même mariage, les raisons que la requérante aurait de craindre les violences infligées par son mari et par son père et les maltraitements qu'elle subissait de la part de ses coépouses [...] » (CCE, arrêt n°69 173 du 26 octobre 2011).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

#### **Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

En effet, concernant **la convocation de police**, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. De plus relevons que cette convocation ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez.

En ce qui concerne la **lettre de votre mère**, elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la provenance et à la sincérité de cette pièce et de son auteur. Par ailleurs, ce témoignage ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Pour ce qui est du **rapport d'examen médical de l'asbl Constans**, il ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, s'il est vrai que ce rapport d'examen médical confirme que vous présentez de nombreuses cicatrices et d'importants déplacements dentaires, il ne peut en revanche préciser les circonstances dans lesquelles ces blessures vous furent occasionnées.

Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces cicatrices et le mariage forcé que vous invoquez. En tout état de cause, ce certificat ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défailante de vos déclarations.

Concernant **les attestations de suivi psychologique** faisant état de problèmes psychologiques, notamment d'une symptomatologie anxieuse et dépressive, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, ces attestations ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ces attestations doivent certes être lues comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous-même ; par contre, elles ne permettent pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. Par ailleurs, ces documents ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués. Au vu de vos déclarations déjà jugées non crédibles, le CGRA n'est pas en mesure d'attester que les problèmes que vous rencontrez sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à **l'article d' « Africa for Womens Rights »**, il a un contenu général se rapportant aux droits des femmes au Sénégal. Il n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, cet article ne fait aucune mention de votre cas personnel.

Quant à la **lettre que vous adressez à l'Office des étrangers**, celle-ci n'apporte aucun élément de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Par ailleurs, concernant les fausses accusations de la part de votre époux et dont vous dites être victime, il importe de relever, à l'instar du Conseil du Contentieux des étrangers, que dans la mesure où « [...] le mariage forcé évoqué n'est pas établi, il n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible d'établir, sur la base de ce même mariage, les raisons que la requérante aurait de craindre les violences infligées par son mari et par son père et les maltraitements qu'elle subissait de la part de ses coépouses [...] » (CCE, arrêt n°69 173 du 26 octobre 2011). Relevons également que vos déclarations relatives à l'arrestation du médecin soupçonné de vous avoir aidé à avorter sont particulièrement vagues. Ainsi, vous déclarez ignorer quand il a été arrêté (audition, p.6), quelles sont les preuves à charge du médecin (audition, p.6) et si le médecin est toujours en prison ou a été libéré (audition, p.7). Or au vu de l'importance de ces informations, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée à ce sujet.

Le manque d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard n'est pas crédible d'autant que vous pouviez téléphoner à votre frère pour vous informer (audition, p.3). Suite à l'audition, vous avez contacté votre frère et déclarez que la sage-femme qui vous a assisté lors de votre fausse couche est toujours détenue et a été condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende dont vous ignorez le montant (voir courrier de votre avocat du 12/03/2012). Si vous parvenez après l'audition à fournir quelques informations complémentaires, il n'en demeure pas moins que vous n'apportez aucune preuve à l'appui de vos assertions qui démontreraient d'abord de la réalité de ce jugement et ensuite de la réalité du lien entre la peine d'emprisonnement infligée à cette personne et le mariage forcé que vous invoquez. En effet, dans la mesure où celui-ci a déjà été jugé non crédible, que les nouveaux éléments que vous apportez ne permettent pas de remettre en cause cette décision, rien ne permet de conclure que, si la détention de cette personne est effective, elle ait un quelconque lien avec les problèmes que vous invoquez.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Concernant l'arrêt n°86 755 du 3 septembre 2012 demandant au Commissariat général de se prononcer sur l'origine de vos lésions et la possibilité d'obtenir une protection de vos autorités nationales, le Commissariat général constate que vous avez déclaré tout au long de votre procédure d'asile, avoir été maltraitée par votre mari et ses coépouses dans le cadre de votre vie conjugale ainsi que par votre père car vous aviez refusé de retourner chez votre mari.

Ce sont également ces faits qui sont rapportés dans l'anamnèse du Rapport d'examen médical de l'ASBL Constans et dans les attestations de suivi psychologique de l'ASBL Tramétis. Vous n'avez à aucun moment, au cours de vos deux auditions au Commissariat général, lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers ou dans votre requête au Conseil du Contentieux des étrangers, indiqué que les blessures et les problèmes psychologiques que vous présentiez provenaient d'un autre fait que votre mariage forcé et les violences dont il est à l'origine. Dès lors et compte tenu de vos

déclarations, le Commissariat général se doit d'analyser les documents médicaux que vous présentez en tenant compte des faits que vous présentez comme à l'origine de ces problèmes médicaux. Or, vos déclarations relatives à ces faits n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Par ailleurs, concernant ces documents médicaux, le Conseil relève que « les constats médicaux et les attestations de suivi psychologique ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par la requérante, étant donné qu'ils ne peuvent rétablir un lien entre les traumatismes et blessures et les faits invoqués [...] » (CCE, arrêt n°86 755 du 3 septembre 2012, p.11). En outre, vous ne fournissez aucune autre indication susceptible d'établir d'autres circonstances dans lesquelles ces blessures et traumatismes auraient pu vous être infligés. Ainsi, au vu de vos déclarations et l'absence de crédibilité de celles-ci, le Commissariat général est dans l'impossibilité de déterminer les circonstances dans lesquelles ces blessures et traumatismes vous furent occasionnés. Relevons par ailleurs que le Commissariat général ne se prononce pas sur une quelconque possibilité de protection de vos autorités nationales dans la mesure où les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre mariage forcé et ses conséquences ayant été jugés non crédibles.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), interprétés à la lumière de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), en particulier ses articles 32, § 4 et 8,§2, de l'obligation de motivation, des articles 2 et 3 de la loi du 2 du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, y compris l'obligation de gestion consciencieuse et le principe de précaution. Elle invoque également la violation de l'autorité de la chose jugée.

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, interprétés à la lumière de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95 »), en particulier ses articles 13 et 18, et de l'article 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et d'ordonner à la partie défenderesse « de procéder à des mesures d'instructions nécessaires concernant l'origine des lésions observées chez la requérante et la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités ».

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante a annexé à sa requête des documents, à savoir un document intitulé « Rapport d'examen médical » du 18 octobre 2012, un document intitulé « Rapport d'examen médical » du 20 avril 2012 et un échange de courriers électroniques entre le conseil de la partie requérante et la partie défenderesse du 11 octobre 2012.

4.2 Le document intitulé « Rapport d'examen médical » du 20 avril 2012 figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si le document intitulé « Rapport d'examen médical » du 18 octobre 2012 et l'échange de courriers électroniques entre le conseil de la partie requérante et la partie défenderesse du 11 octobre 2012 constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

#### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 septembre 2010, qui a fait l'objet le 13 avril 2011 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 69 173 du 26 octobre 2011 qui constatait l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2 La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 21 décembre 2011. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande; à cet effet, elle avait produit de nouveaux documents, à savoir une convocation de police du 1<sup>er</sup> mars 2011, une lettre de la mère de la requérante du 22 février 2012 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, une lettre de la partie requérante adressée à l'Office des Etrangers le 19 décembre 2011, un rapport provenant du site internet [www.africa4womensrights.org](http://www.africa4womensrights.org), deux attestations psychologiques de l'asbl Tramétis des 30 novembre 2011 et 1<sup>er</sup> mars 2012 et un rapport d'examen médical de l'asbl Constats du 10 juillet 2011. En outre, la requérante a déclaré que son époux et son père ont porté plainte contre elle, auprès des autorités de son pays, au motif qu'elle aurait fait un avortement et précisant que des poursuites avaient été engagées contre le médecin qui l'aurait soignée suite à sa fausse couche.

La partie défenderesse a pris une deuxième décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le 28 mars 2011, qui a été annulée par le Conseil en son arrêt n° 86 755 du 3 septembre 2012 afin que des mesures d'instruction soient effectuées.

Dans cet arrêt d'annulation, le Conseil a constaté que la requérante produisait, lors de sa seconde demande d'asile, différentes attestations psychologiques et rapports médicaux qui, bien que ne pouvant rétablir la crédibilité du récit de la requérante, attestaient les nombreuses cicatrices, notamment de brûlures, un important déchaussement dentaire totalement inhabituel et enfin une symptomatologie anxieuse et dépressive s'inscrivant dans un trouble d'adaptation aux facteurs de stress. Il a annulé la

décision de la partie défenderesse afin de procéder à des investigations sur l'origine des lésions observées chez la requérante et sur la possibilité sur cette dernière d'obtenir la protection de ses autorités.

5.3 Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

## **6. Les motifs de la décision attaquée**

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les autres nouveaux éléments ainsi que les documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. La partie défenderesse estime enfin qu'elle est dans l'impossibilité de déterminer les circonstances dans lesquelles les blessures et traumatismes de la requérante furent occasionnés à cette dernière.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 En l'espèce, la partie défenderesse a motivé sa décision du 27 septembre 2012, en ce qui concerne l'examen des documents et éléments déposés par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile, en reprenant intégralement les mêmes motifs que ceux de sa décision du 26 mars 2012.

7.2 La partie requérante relève ce fait, mais ne développe aucun argument quant à l'analyse de ces nouveaux documents et éléments.

7.3 En vertu de l'autorité de la chose jugée, le Conseil renvoie par conséquent intégralement aux points 8.1 à 8.13 de son arrêt n°86 755 du 3 septembre 2012.

7.4 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante a produit des documents médicaux et des attestations psychologiques faisant état de séquelles psychiques et physiques.

Ainsi, le rapport d'examen médical du 10 juillet 2011 constate notamment de nombreuses cicatrices compatibles avec des brûlures, avec des brûlures « par métal chauffé », avec des blessures par pierre ou avec des coups de ceinture, et d'importants déplacements dentaires.

Le rapport médical du 20 avril 2012 fait notamment état de « cicatrices en nombre exceptionnellement élevé, notamment de brûlures » et d'un « important déchaussement dentaire, lui aussi totalement inhabituel ».

De même, les attestations psychologiques du 30 novembre 2011 et du 1<sup>er</sup> mars 2012 évoquent une « symptomatologie anxieuse et dépressive s'inscrivant dans un trouble de l'adaptation aux facteurs de stress », lequel s'aggrave.

Le Conseil note enfin que la requérante a joint à sa requête un rapport actualisé du 18 octobre 2012, qui évoque un « état dépressif aigu » et du fait que la requérante souffre d'anxiété sévère.

Ces documents constituent des commencements de preuve que la partie requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

A cet égard, le Conseil constate qu'aucune mesure d'instruction complémentaire n'a été accomplie par la partie défenderesse, la requérante n'ayant pas même été réentendue quant à l'origine de ses lésions, sachant que son récit a été jugé non crédible dans l'arrêt n°86 755 du 3 septembre 2012.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante évoque, à plusieurs reprises et de façon cohérente et plausible, avoir été frappée, insultée et humiliée par son mari et par son père.

Ces documents sont dès lors de nature à confirmer la réalité des violences subies par la requérante, même si les circonstances exactes dans lesquelles ces événements se sont produits ne sont pas clairement établies. Ces violences constituent, en soi, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4 §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil constate que s'il subsiste des zones d'ombre indéniables dans le récit de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles ces événements se sont produits, Il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute par rapport aux circonstances de ses violences, ces dernières étant elles-mêmes établies à suffisance.

8.3 Conformément à l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Cette disposition établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette atteinte grave ne se reproduira pas. Les éléments développés par la partie défenderesse dans le cadre de l'actuel acte attaqué ne permettent pas d'arriver à cette conclusion. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément pertinent pour renverser cette présomption.

8.4 Le Conseil constate donc que la requérante a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir en cas de retour dans ce pays.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**



**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT